

# STATUTS DE L'ASSOCIATION CENTRE D'ENTRAINEMENT REGIONAL DE KITESURF DE SAINT RAPHAEL

## CER KITE SURF ST RAPHAEL

### I. BUT ET COMPOSITION

#### ARTICLE 1

1. L'association CER KITESURF ST RAPHAEL, fondée en 2016, a pour objet la pratique du kitesurf.
2. Plus précisément, elle a pour objet :
  - Centre d'entraînement de kitesurf et de coaching sportif
  - Découverte des activités de la FFVL
  - Gestion et entretien des sites de pratique
  - Organisation de manifestations sportives pour faire découvrir le kitesurf
  - Formations théoriques et pratiques
  - Sorties entre membres de l'association
  - Initiation à la sécurité nautique
  - Collecte de fonds et de sponsors permettant aux membres d'accéder aux compétitions de kite surf
3. Sa durée est illimitée.
4. Elle a son siège social à Saint-Raphaël, Port Santa Lucia, 120 place du club nautique (83700).

Le siège peut être transféré dans une autre commune, par délibération de l'assemblée générale.

5. L'association est neutre tant du point de vue politique que confessionnel. Elle assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français, ainsi qu'aux diverses règles et lois régissant les associations loi 1901.

Enfin, elle respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

6. Les statuts et règlements de l'association ne peuvent être en contradiction avec des normes légales ou réglementaires, notamment avec les statuts et règlements de la F.F.V.L.

## ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont la tenue de réunions périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, la participation de ses membres aux épreuves régionales, nationales, voire internationales, l'organisation de compétitions sportives, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à l'exercice de ce sport.

Dans ses activités, l'association s'interdit toute discrimination et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

## ARTICLE 3

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Pour être membre actif de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement Intérieur, être agréé par le Comité Directeur, participer régulièrement aux activités de l'association et être à jour de sa cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou représentants légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le Comité Directeur peut refuser une demande d'adhésion pour tout motif lié au comportement, manque de discipline ou de respect. En revanche, les motifs invoqués ne peuvent en aucun cas relever d'une discrimination illégale.

L'association peut intégrer également des membres d'honneur, titres décernés par le Comité Directeur de l'association à des personnes qui rendent ou ont rendus service à l'association. Ce titre confère aux personnes l'ayant obtenu, le droit d'assister à l'assemblée générale, sans être tenu de payer une cotisation annuelle. Les membres d'honneur ne peuvent pas être élus au Comité Directeur et ne peuvent participer aux votes.

La qualité de membre de l'association se perd par la démission ou par la radiation pour non-paiement des sommes exigibles notamment des cotisations et des amendes, prononcée par le Comité directeur de l'association. La radiation peut également être prononcée au titre de sanction contre un licencié ou un club dans les conditions prévues par le règlement intérieur, mais aussi pour tout motif grave nuisant à la bonne image du sport associatif et amateur en général, et aux disciplines de la F.F.V.L.



## II. AFFILIATION

### ARTICLE 5

En vertu de l'article L. 121-4 du Code du sport, issu de l'ordonnance n° 2014-904 du 23 juillet 2015, l'affiliation d'une association sportive à une fédération sportive agréée par l'État en application de l'article L. 131-8 vaut agrément.

L'association s'engage :

- 1) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération F.F.VL dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

## III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 6

Le comité directeur de l'association est composé d'au moins trois membres et de 9 membres au maximum élus au scrutin secret pour 4 ans, à la majorité des voix par les membres de l'assemblée générale présents ou représentés.

Il est prévu un égal accès tant aux hommes qu'aux femmes au poste de membre du comité directeur.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le comité directeur élit chaque année un bureau qui comprend au minimum un président, un secrétaire et un trésorier et dont les membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes prévues à l'alinéa précédent.



Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent être admis à assister aux séances du comité directeur avec voix consultative.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

#### ARTICLE 7

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le comité directeur adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche sera soumis à l'autorisation du comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### ARTICLE 8

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There is a large, stylized signature on the left, and to its right, the initials 'AG' and 'SP' are written vertically.

## ARTICLE 9

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

L'assemblée générale est convoquée par le président quinze jours au moins avant la date fixée, par courrier simple ou courriel avec accusé de réception

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Elle porte alors le nom d'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur s'il est créé, ou par le président du comité en fonction le cas échéant.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 6 des présents statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles de la fédération à laquelle l'association est affiliée.

Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote de l'assemblée générale portant sur des personnes a lieu à bulletin secret. Tous les autres votes ont lieu à main levée sauf décision contraire prise à main levée à la majorité de membres de l'Assemblée générale.

## ARTICLE 10

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou éventuellement représentés à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres de l'assemblée générale est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There is a large, stylized signature on the left, followed by the initials 'AG' and 'SP' on the right.

## ARTICLE 11

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou, à défaut, par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par le président ou, à défaut, par le comité directeur.

## IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### ARTICLE 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée, convoquée spécialement à cet effet par le président, doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

### ARTICLE 13

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet par le président doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée.

 TG SP

## ARTICLE 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## V. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 15

Le président doit effectuer dans les trois mois auprès de la Préfecture ou sous-préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, et concernant notamment les modifications apportées aux statuts, le changement de titre ou de siège social de l'association, les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

De plus, et dans le même délai, l'association devra communiquer à la fédération et à la ligue régionale dont elle dépend toutes les modifications aux statuts.

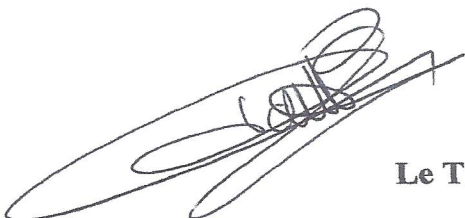
### ARTICLE 16

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

**Fait en 4 exemplaires**

**Le 25 Mai 2016**

**Le Président**



**Le Vice Présidence et Secrétaire**



**Le Trésorier**

